

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL DU SISAM
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL)**

Membres en exercice : 9

Membres présents avec voix délibérative : 6

Quorum : 5

PRESENTS : Fatima BOUVIER, Mélanie AYISSI, Jennifer JACQIER, Patrick BONDAZ, Dominique JORDAN, Kathy CHATELAIN

L'an deux mille vingt-quatre et le trente et un octobre, le Conseil Syndical du SISAM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du SISAM sous la présidence de Madame Fatima BOUVIER.

Date de convocation du Conseil Syndical : 25 octobre 2024

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie AYISSI

2024103103

ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DU SISAM

**PRISE DE COMPETENCES « PAUSE MERIDIENNE » (animation et surveillance des enfants),
« un équipement récréatif et sportif de Margencel, Skate-park d'Anthy, Skate-park Sciez » et
Actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 – 25 ans, domiciliés,
scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres
au 1^{er} juillet 2025**

Exposé

Le Syndicat intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM) a, notamment pour objet, la gestion des actions périscolaires et extrascolaires. Il intervient dans le cadre des missions d'accueils et de garderies périscolaires dans les écoles maternelles et primaires. Afin d'étendre ses missions, les communes membres ont souhaité lui transférer, partiellement, la compétence « pause méridienne », portant sur les prestations d'animation et de surveillance des enfants. Ce transfert doit permettre au SISAM de proposer une offre globale de prestations.

Par ailleurs, les communes ont conclu avec le SISAM plusieurs conventions de mise à disposition d'un équipement récréatif et sportif et de deux skate-parks aux termes desquelles le Syndicat gère ces trois équipements sportifs.

Enfin, dans le cadre des missions qu'elles exercent et qui présentent un intérêt local, les communes exercent des actions d'informations et de prévention, à destination des jeunes de 18 – 25 ans, domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur leur territoire. Afin d'étendre ces actions, les communes membres ont souhaité transférer au SISAM cette compétence.

Il s'agit de mettre les statuts du SISAM en conformité avec ces conventions et la gestion de ces équipements par ce dernier.

Un tel transfert volontaire de ces compétences implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

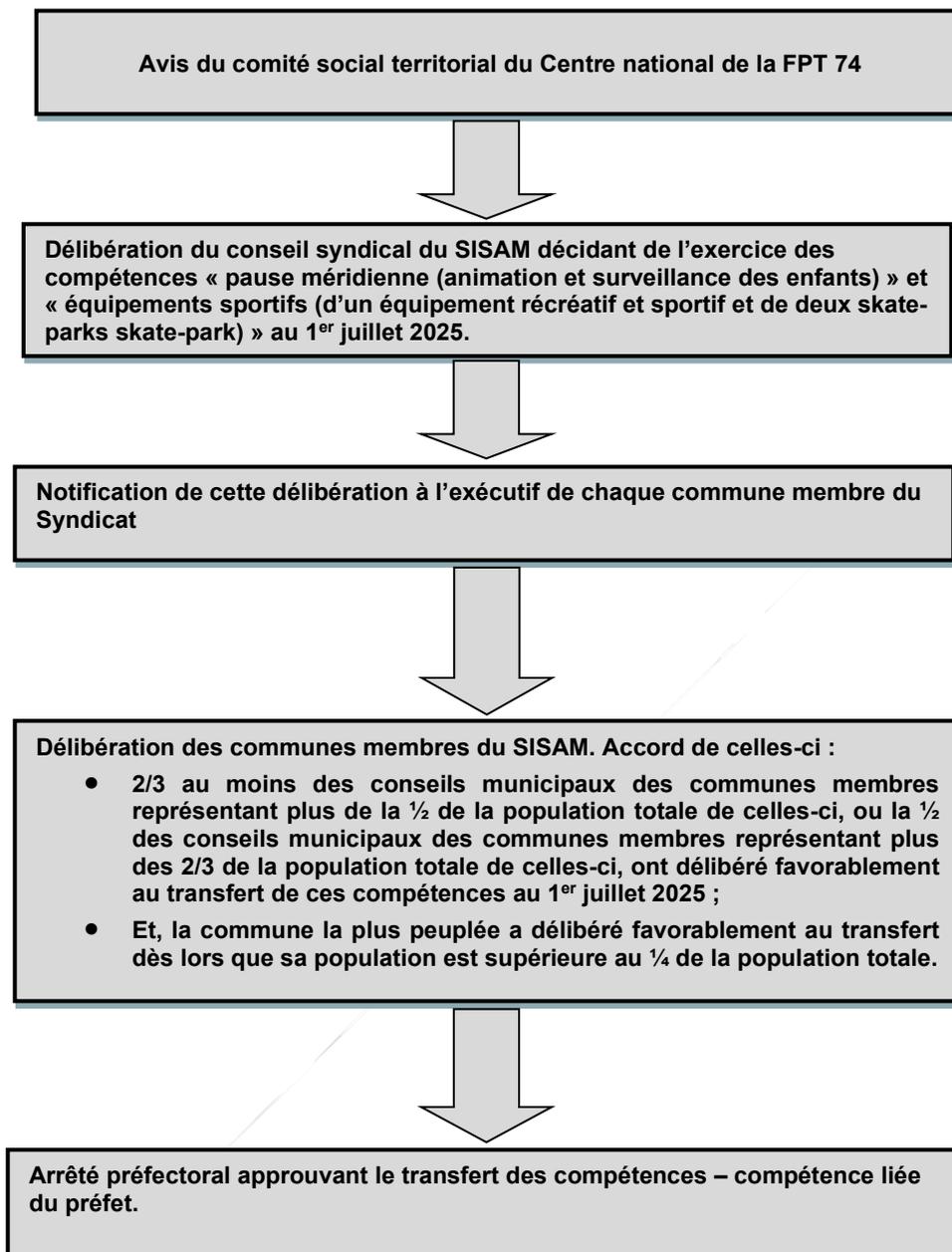
Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre l'exercice de plein droit de la compétence « pause méridienne » portant sur les prestations « animation et surveillance des enfants », la compétence « Actions d'informations et de prévention des jeunes à destination des 18 – 25 ans » et de la compétence d'un équipement récréatif et sportif et de deux skate-parks, au 1er juillet 2025, peuvent être schématisées comme suit :



Le calendrier procédural envisagé est le suivant :

- 31 octobre 2024 : délibération du comité syndical du SISAM approuvant un tel transfert de compétence et notification de cette délibération au conseil municipal des communes membres du syndicat
- 5 novembre 2024 : délibération du conseil municipal de Margencel :
- 12 novembre 2024 : délibération du conseil municipal de Sciez :
- 18 novembre 2024 : délibération du conseil municipal d'Anthy ;
- Adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1er juillet 2025
- 1er juillet 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences supplémentaires du SISAM

Le transfert de ces compétences supplémentaires au SISAM conduira à la modification suivante de l'article 2 de ses statuts relatifs à son objet social :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet de :

- Mettre en œuvre, piloter et évaluer le Projet Intercommunal à la Petite enfance, l'Enfance et à la Jeunesse ;
- Gérer ou de missionner localement les actions Périscolaires et Extrascolaires suivantes :
 - Pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales
 - Des Accueils de Loisirs 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM
 - Des Accueils et Garderies périscolaires 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM
 - Des Accueils en Locaux Jeunes et ou Animation Jeunesse 11-17 ans
 - Des séjours : Camps, Séjours, Mini-Camps pour les 3 à 17 ans ;
 - D'accueils de la petite enfance et de l'enfance de 0 à 3 ans et jusqu'à l'âge de 6 ans pour les enfants porteurs de handicap en partenariat avec les structures compétentes ;
 - Du Relais Petite Enfance ;
 - De l'Information Jeunesse.
- Assurer l'animation et la surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) des communes membres du SISAM durant le temps de pause méridienne ;
- Créer, aménager, entretenir, et gérer les trois équipements suivants, tels que délimités dans les plans annexés aux présents statuts, soit :
 - un équipement récréatif et sportif à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », à Margencel ;
 - un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman ;
 - un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 64 et AN 65, sis 470 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman.
- Assurer des actions d'information et de prévention à destination des jeunes de 18 – 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres ;
- Etudier la faisabilité d'une structure intercommunale d'accueil pour la petite Enfance et, le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure ».

S'agissant des incidences de tels transferts de compétences supplémentaires au SISAM, celui-ci entrainera l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

- le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.

- le transfert est proposé aux agents qui le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI.

Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

En l'espèce, au regard des besoins respectifs des Communes membres et du SISAM, ainsi que des discussions et échanges qui ont été organisés entre les Communes, le SISAM et les agents, c'est cette dernière option qui devrait être privilégiée.

Ainsi, en principe, pour l'exercice de la compétence « pause méridienne », le SISAM devrait bénéficier de la mise à disposition partielle des agents de chaque Commune affectés aujourd'hui à cette compétence.

En pratique :

- S'agissant de la Commune de Sciez-sur-Léman :
 - 5 ATSEM titulaires et 3 adjoints techniques territoriaux (2 titulaires et 1 contractuel) sont affectés à la pause méridienne de 11h15 à 13h15 ;
 - 4 adjoints techniques territoriaux (3 titulaires et 1 contractuel) sont affectés à la pause méridienne de 11h30 à 13h30.

Ils seront donc mis à disposition de plein droit auprès du SISAM chaque jour du lundi au vendredi (sauf le mercredi) à hauteur de leur temps d'affectation actuel à la pause méridienne.

- S'agissant de la Commune de Margencel : sont affectés à la pause méridienne :
 - 1 ATSEM titulaire et 1 agent de maîtrise titulaire de 11h30 à 12h30 ;
 - 2 adjoints territoriaux d'animation titulaires de 12h30 à 13h30

Ces agents seront donc mis à disposition de plein droit du SISAM chaque jour du lundi au vendredi (sauf le mercredi) à hauteur de leur temps d'affectation actuel à la pause méridienne.

- S'agissant de la Commune d'Anthy-sur-Léman : sont concernés
 - 3 ATSEM titulaires ;
 - 1 ATSEM contractuelle ;
 - 1 adjoint technique territorial contractuel dont la fonction est la surveillance sur ce temps
 - 1 agent de surveillance de cantine contractuel.

Ces agents sont affectés à la pause méridienne de 11h30 à 13h30 et seront donc mis à disposition de plein droit auprès du SISAM chaque jour du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30 (sauf le mercredi).

Le transfert des compétences portant d'une part sur la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des trois équipements sportifs précités et d'autre part sur les actions de prévention et d'informations à destination des jeunes de 18 - 25 ans, n'aura en principe pas d'incidence sur les agents.

Il est donc demandé au conseil syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert des compétences « pause méridienne portant sur l'animation et la surveillance des enfants », « gestion d'un équipement récréatif et sportif et de deux skate-parks » et « actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 – 25 ans », au SISAM, au 1er juillet 2025.

Il est également demandé au conseil syndical d'approuver la modification des statuts prenant en compte ces nouvelles compétences.

Vu la Réponse Ministérielle du 9 juin 2016 autorisant le transfert de la compétence « Pause méridienne » par les Communes à un établissement public de coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu les statuts du Syndicat intercommunal de Sciez-Anthy-Margencel,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre national de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie des 3 et 24 octobre 2024

Vu le projet de statuts modifiés

Décision

Après débat et vote, les membres du Conseil Syndical à l'unanimité

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert de la compétence en matière « d'animation et de surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) des communes membres du SISAM durant le temps de pause méridienne », au SISAM, au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 – DECIDE du transfert au SISAM au 1^{er} juillet 2025, de la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien, et gestion des trois équipements sportifs suivants :

- un équipement récréatif et sportif à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », à Margencel ;
- un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman ;
- un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 64 et AN 65), sis 470 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman.

ARTICLE 3 – DECIDE du transfert de la compétence en matière « d'actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans » domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres du SISAM au SISAM, au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 4 – APPROUVE les nouveaux statuts du SISAM prenant en compte ces nouvelles compétences, à compter du 1^{er} juillet 2025, et rédigés comme suit :

« Le syndicat a pour objet de :

- *Mettre en œuvre, piloter et évaluer le Projet Intercommunal à la Petite enfance, l'Enfance et à la Jeunesse ;*
- *Gérer ou de missionner localement les actions Périscolaires et Extrascolaires suivantes :*
 - *Pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales*
 - *Des Accueils de Loisirs 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM*
 - *Des Accueils et Garderies périscolaires 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM*
 - *Des Accueils en Locaux Jeunes et ou Animation Jeunesse 11-17 ans*
 - *Des séjours : Camps, Séjours, Mini-Camps pour les 3 à 17 ans ;*
 - *D'accueils de la petite enfance et de l'enfance de 0 à 3 ans et jusqu'à l'âge de 6 ans pour les enfants porteurs de handicap en partenariat avec les structures compétentes ;*
 - *Du Relais Petite Enfance ;*
 - *De l'Information Jeunesse.*
- *Assurer l'animation et la surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) des communes membres du SISAM durant le temps de pause méridienne ;*
- *Créer, aménager, entretenir, et gérer les trois équipements suivants, tels que délimités dans les plans annexés aux présents statuts, soit :*
 - *un équipement récréatif et sportif à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », à Margencel ;*
 - *un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman ;*
 - *un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 64 et AN 65, sis 470 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman.*
- *Assurer des actions d'information et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres ;*
- *Etudier la faisabilité d'une structure intercommunale d'accueil pour la petite Enfance et, le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure ».*

ARTICLE 4 – AUTORISE Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification aux maires des communes membres du SISAM en vue de la poursuite de la procédure de transfert des compétences « pause méridienne portant sur l'animation et la surveillance des enfants », « gestion d'un équipement récréatif et sportif et de deux skate-parks » et « actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans » domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont scolarisés sur le territoire.

ARTICLE 5 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « pause méridienne portant sur l'animation et la surveillance des enfants » et « gestion d'un équipement récréatif et sportif et de deux skate-parks »

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
La Présidente,
Fatima BOUVIER



Bou

